

**Arrêté municipal**  
**n° 2026 - 40**

**Objet : Réglementation du stationnement – parking de la Mairie**

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait à PARÇAY-MESLAY,  
Le 3 mars 2026

Acte certifié exécutoire :  
- date de publication : 3 mars 2026  
- date de notification : 3 mars 2026

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**VILLE DE PARÇAY-MESLAY**

**Monsieur Bruno FENET, Maire de la ville de PARÇAY-MESLAY,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-1, L115-1 et R113-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par arrêté du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules au parking de la Mairie, pendant toute la durée des travaux sur le parvis à partir du 9 mars 2026 jusqu'au 4 mai 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté ;

## ARRÊTE :

**Article 1** : Du 9 mars 2026 au 4 mai 2026, le stationnement est interdit sur le parking de la Mairie.

Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services techniques de la commune.

**Article 3** : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de Parçay-Meslay, le Commandant du Groupement de gendarmerie de Vouvray, l'Agent de Police Municipale de Parçay-Meslay, Monsieur le responsable des services techniques de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Et pour information à :

- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire



**Bruno FENET**  
Maire de PARÇAY-MESLAY